

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



**ZOO DE LA FLECHE
LE TERTRE ROUGE
72200 LA FLECHE**

Références : 2022-01611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ZOO DE LA FLÊCHE implanté Le Tertre Rouge - 72200 LA FLECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un vol d'oiseaux, avec effraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOO DE LA FLECHE
- Le Tertre Rouge - 72200 LA FLECHE
- Code AIOT dans GUN : 0057200982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Etablissement de présentation au public de faune sauvage captive, autorisé au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 ^{er}	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 18/01/2010, article 1.7	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/01/2010, article 6.6.3.3.1	/	Sans objet
Nouvelle présentation australienne	AP Complémentaire du 18/01/2010, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement très bien tenu, en évolution constante en vue de l'amélioration du bien-être des animaux détenus, comme en témoignent les installations de la nouvelle présentation australienne contrôlées ce jour.

Pour ce qui concerne les mesures de sécurité, il a bien été noté que le parc prévoit de continuer de s'équiper en vidéosurveillance.

Une attention doit être portée à la reprise de la transmission régulière, via GIDAF, des résultats de l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations (accidents et situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à la procédure jointe en annexe. Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Le rapport d'accident concernant le vol de 2 oiseaux commis le 3 mai 2022, a été transmis à la DDPP le 24 mai 2022. Ce vol a eu lieu en fin de journée et n'a été constaté que le lendemain lors de la visite de routine du soigneur. Il a eu lieu malgré les mesures de sécurité en vigueur sur le parc (clôtures, cadenas, tournées des soigneurs, système de vidéosurveillance). -
Observations : L'établissement prévoit de continuer d'équiper le parc en vidéosurveillance au fur et à mesure des budgets attribués à ce poste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 6.6.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen 24 heures représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants : Paramètre Fréquence minimale (fois par) Débit : 1/Jour DCO : 2/période (haute et basse saison) DBO5 : 2/période (haute et basse saison) MEST : 2/période (haute et basse saison) NGL : 2/période (haute et basse saison) Pt : 2/période (haute et basse saison) pH : 2/période (haute et basse saison) Température : 2/période (haute et basse saison)
Constats : Lors de l'inspection, le responsable technique en charge de la station de lagunage n'était pas disponible. Les personnes présentes n'ont pu fournir les résultats des dernières campagnes de mesures.
Observations : Par envoi en date du 4 juillet 2022, les résultats de la campagne de mesures du 25 avril 2022 ont été transmis. Ces résultats sont conformes aux normes de rejets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc zoologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).
Constats : Aucune transmission n'est effectuée depuis mars 2018. En l'absence du responsable technique, les personnes présentes n'ont pu fournir d'explication à cette non transmission. Point non conforme.
Observations : Il est prévu que le responsable technique contacte rapidement l'Inspection des installations classées afin de remédier à cette non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nouvelle présentation australienne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2010, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Les modifications apportées aux enclos sont déclarées conformément à la procédure jointe en annexe.
Constats : Un dossier de porter à connaissance concernant la réalisation d'un enclos pour une nouvelle présentation australienne a été transmis le 13 juin 2022. Les espèces concernées sont des Wallabies de Bennett et Wallabies des Rochers, des Kangourous roux et des émeus. Les installations mises en œuvre (enclos et bâtiment) sont conformes au dossier déposé et de nature à garantir la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le bien-être des animaux.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

